

15
mars
1972

REGLEMENT SUR LES CHANTIERS

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957,
et son règlement d'application, du 12 novembre 1957¹,
sur la proposition du Conseil communal et d'une
commission spéciale,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Art. premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute entreprise qui exécute pour son propre compte ou pour le compte d'autrui des travaux de construction, de réparation, d'entretien, de démolition de génie civil, ainsi qu'aux personnes employées sur de tels chantiers, sous réserve des autres prescriptions de la législation fédérale et cantonale.

Etude et
réalisation
des ouvrages

Art. 2

¹Les projets, plans d'exécution, moyens de réalisation des ouvrages, installations de chantier et autres aménagements seront étudiés de manière à permettre l'application de toutes les mesures de sécurité prescrites.

²Les devis, cahiers des charges, formules de soumission ou d'adjudication seront établis compte tenu des mesures relatives à la prévention des accidents.

¹ RSN 720.0 et 720.1

Ouverture des chantiers et examen des installations

Art. 3

¹Aucun chantier nécessitant des mesures de sécurité ne peut être ouvert pour des travaux de terrassement, de démolition, de construction ou de réparation, aucun échafaudage ne peut être dressé avant d'avoir été annoncé par écrit sur formule spéciale à l'organe de contrôle de la Commune.

²Un échafaudage ne peut être utilisé que lorsqu'il a été reconnu conforme aux exigences légales par une personne qualifiée de l'entreprise.

³Suivant les circonstances, le genre ou la nature des installations et ouvrages nécessaires, l'organe de contrôle des chantiers peut subordonner l'utilisation de machines, d'engins ou d'installations à une inspection préalable ou à des essais de résistance ou de stabilité.

Mesures de précaution

Art. 4

Dans l'exécution de leurs travaux, les entrepreneurs et maîtres d'état sont tenus de prendre toutes les mesures de précaution propres à assurer la sécurité de leurs ouvriers et celle du public, ainsi que la protection des eaux contre la pollution.

Contrôle et entretien du matériel

Art. 5

¹Ils doivent en particulier veiller à ce que le matériel, les machines et autres accessoires, les outils confiés à leurs ouvriers soient de bonne qualité et conformes à leur but et vérifiés avant leur emploi par une personne compétente de l'entreprise.

²Les bois, notamment les perches, les poutres, les planches doivent être sains et appropriés à leur usage. Les cordes, les chaises et les câbles, les crampons, les crochets, les échelles, les appareils de levage ou de manutention, les machines de chantier, etc., doivent être en bon état.

Indication du nom de l'entreprise

Art. 6

Les clôtures, les échafaudages et en général toutes les installations faites en vue de démolition, de construction ou de réparation doivent porter d'une manière lisible les noms du ou des entrepreneurs.

Installation
préalable
du chantier

Art. 7

Un plan d'installation du chantier, en double exemplaire, à l'échelle du 1 : 100, indiquant les alentours du chantier, les palissades, les clôtures, les barrières et les emplacements des machines, telles que les bétonnières, grues, etc., les baraquements à l'usage de dépôt de matériaux, de vestiaires, de réfectoire et de W.C., doit être soumis à l'approbation de l'organe de contrôle avant l'ouverture du chantier.

CHAPITRE II**SECURITE PUBLIQUE**

Fermeture
des chantiers

Art. 8

¹Les chantiers de construction ou de démolition doivent être entourés par une palissade ou par une clôture d'un type admis par l'administration communale. A l'intérieur de la ville, les chantiers situés près d'une voie publique seront fermés sur tout leur pourtour par une palissade d'au moins 2 m. de haut.

²Tout chantier doit être fermé de façon adéquate en dehors des heures de travail. Il en est de même pour les issues, les accès aux échafaudages et aux bâtiments.

³Si les échafaudages installés pour la réfection des façades, des toitures, etc., empiètent sur les trottoirs ou sur le domaine public ou sont situés sur leurs limites, il pourra être exigé que le chantier soit clôturé de ce côté.

⁴Toutes mesures seront prises pour éviter le dégagement de poussière, en particulier par l'arrosage. La pose de glissières peut être exigée.

Jets de
matériaux

Art. 9

¹Lors de travaux de construction, de transformation, de réparation ou de démolition de bâtiments et de réparation ou de réfection de toitures, il est formellement interdit de jeter des déblais, des déchets de tuiles, etc., sur les domaines public ou privé.

61.12

²Les matériaux provenant de démolitions doivent être descendus à l'aide de tous les moyens appropriés.

³Des exceptions ne peuvent être admises que si toutes les mesures de sécurité nécessaires sont prises par l'entrepreneur.

⁴Sur des chantiers clôturés, les déblais et les matériaux ne peuvent être jetés qu'aux emplacements réservés strictement à cet effet, et sous contrôle assuré par l'entreprise.

⁵Des installations spéciales pourront être exigées selon les cas.

Protection
de la
circulation

Art. 10

Suivant la situation du chantier, l'intensité du trafic, l'étroitesse de la chaussée, l'organe de contrôle peut exiger des dispositifs appropriés au-dessus des passages publics, tels que:

- a) complément et renforcement du premier pont d'échafaudage;
- b) écran oblique dépassant l'échafaudage d'une saillie correspondant à la chute des matériaux;
- c) paravent vertical à l'extérieur de l'échafaudage (bâches, nattes de roseaux ou autres);
- d) ponts spéciaux recouvrant le trottoir ou la chaussée en tout ou en partie. Ces ponts doivent pouvoir supporter le poids des matériaux et des machines. Ils devront éventuellement comprendre une protection contre l'eau et la poussière. De plus, un revêtement approprié du sol peut être exigé.

Mesures de
protection

Art. 11

Aucun travail ne peut être commencé avant que les installations nécessaires à assurer la sécurité publique (palissades, barrières, clôtures, échafaudages, étalements) aient été établies en rapport avec la nature des travaux.

Signalisation
du chantier

Art. 12

¹En bordure des voies publiques et privées, les angles des palissades, clôtures et barrières doivent être visiblement signalés par des planches rouges et blanches de hauteur suffisante et éclairés de nuit avec des lampes jaunes. L'éclairage sera électrique partout où cela est possible.

²Tous les chantiers doivent être annoncés conformément à la législation fédérale en la matière.

Signalisation
des travaux

Art. 13

¹Lorsque des travaux pouvant mettre en danger la circulation publique sont entrepris sur les toitures, les trottoirs et les accès aux bâtiments doivent être barrés de façon apparente et visible au moyen de larges lattes portant le nom de l'entreprise.

²Les travaux doivent également être signalés visiblement à l'intérieur des bâtiments (sorties de maisons locatives, de magasins de bureaux, etc.).

Accès aux
chantiers

Art. 14

L'accès aux chantiers est interdit à toutes les personnes étrangères aux travaux. Cette interdiction doit être signalée par un écriteau.

Protection
de la
chaussée

Art. 15

¹Les roues des véhicules seront, au besoin, nettoyées avant que ceux-ci quittent le chantier.

²Les bennes, les camions, etc., seront chargés de manière à prévenir toute chute de matériaux durant le transport.

Signalisation
et nettoyage
des chaussées
souillées

Art. 16

¹Les chaussées qui ont été souillées doivent être signalées par l'entreprise aux autres usagers de la route au moyen du signal "chaussée glissante " (105) placé conformément à l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR).

²L'entreprise éliminera sans délai de la voie publique tous les dépôts accidentels de matériaux glissants ou solides, au besoin en lavant les chaussées et les trottoirs, conformément aux dispositions de l'OCR.

Machines
de chantier

Art. 17

¹Les machines de chantier telles que pelles mécaniques, etc., ne doivent pas, dans leurs mouvements, entraver la circulation publique et mettre en danger les usagers de la voie publique.

²Les mesures de police nécessaires doivent être prises.

³Si la trajectoire des charges transportées par les grues ou élévateurs empiète sur les chaussées et les trottoirs, l'entrepreneur doit prendre les mesures de protection nécessaires à l'aide d'installations résistant à la chute de matériaux ou d'objets.

Lutte
contre le
bruit

Art. 18

Les bruits seront évités dans toute la mesure du possible pendant les travaux de construction, d'agrandissement, de transformation et de démolition.

Débouchés sur
la voie
publique

Art. 19

¹Les débouchés des chantiers sur la voie publique doivent être situés et aménagés de telle sorte que la sécurité de la circulation sur la voie publique soit garantie. Les camions et autres véhicules qui sortent du chantier ne bénéficiant d'aucune priorité, il incombe à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du trafic.

²L'autorité communale peut en tout temps ordonner les mesures qui s'imposent pour assurer cette sécurité.

CHAPITRE III

PROTECTION DES OUVRIERS

Section 1 : Signalisation, éclairage et aménagement des chantiers

Eclairage et
installations
électriques

Art. 20

¹Les locaux et les emplacements de travail sombres, les passages obscurs, les cages d'escalier centrales doivent être convenablement éclairés; il en est de même des chantiers où l'on travaille la nuit.

²Le travail de nuit n'est autorisé à l'intérieur des constructions nouvelles que lorsque les escaliers définitifs sont posés et pourvus d'une barrière.

³Toutes les installations électriques des chantiers telles qu'éclairages, force motrice, etc., doivent être conformes aux prescriptions de l'Association suisse des électriciens (ASE-PIE).

⁴Dans les sous-sols et dans tous les locaux où le sol est humide et mouillé, les installations électriques provisoires doivent être alimentées sous une tension inférieure à 50 volts, fournie au moyen d'un transformateur à enroulement séparé.

Installation
des chantiers,
passages

Art. 21

¹Les installations et aménagements divers des chantiers doivent être tels qu'ils ne provoquent pas d'accidents.

²Des passages sûrs et dégagés doivent permettre en tout temps une circulation aisée sur l'ensemble des chantiers.

Dépôt de
matériaux
et explosifs

Art. 22

¹Les matériaux se trouvant sur le chantier seront empilés et disposés de manière à éviter des accidents. Ils ne doivent pas être entreposés dans les locaux réservés au personnel.

²En particulier, les explosifs doivent être mis en dépôt selon les prescriptions de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Cas
d'intempérie

Art. 23

Les jours de pluie, de gelée ou de neige, les emplacements de travail, les planchers des échafaudages, les rampes, les escaliers, les couvertures d'orifices, etc., doivent, avant le commencement du travail, être nettoyés et recouverts de sel, de sable ou d'autres matières ad hoc.

Précautions
contre
l'action
du vent

Art. 24

Les travaux ne peuvent se poursuivre, par grand vent, que si toutes les précautions sont prises pour consolider les installations provisoires, les machines et le matériel. De plus, les matériaux et l'outillage susceptibles de tomber doivent être enlevés.

Escaliers
provisoires

Art. 25

¹Lorsque les escaliers du bâtiment ne sont pas posés en même temps que le gros oeuvre (escaliers préfabriqués, etc.), des rampes d'accès aux étages d'une largeur d'au moins 90 cm. doivent être installées. La distance par rapport au nu du mur ne devra pas excéder 20 cm.

²Les rampes doivent être munies de solides garde-corps d'une hauteur d'au moins 100 cm., comprenant deux filières et une plinthe de 150/26 mm.

Marches
d'escalier

Art. 26

Les protections provisoires des marches d'escalier doivent être solidement fixées et maintenues constamment en bon état. Elles doivent être nettoyées régulièrement.

Sécurité
dans la
construction

Art. 27

Lors de toute construction, notamment pour les constructions métalliques, un dispositif de sécurité efficace (platelage, filets, mesures individuelles) doit être prévu pour chaque plancher de travail, en particulier pour l'exécution de la toiture.

Protection
des
poutres
et construction
de charpentes

Art. 28

¹Le faux plancher doit être posé immédiatement après la pose de la poutre ou celle-ci doit être recouverte d'un platelage jointif dont la résistance des plateaux devra correspondre aux normes en vigueur.

²Tout travail à l'intérieur du bâtiment doit être suspendu si la poutre inférieure n'est pas couverte d'un solide plancher pendant la pose d'une poutre ou d'une charpente de toit.

³Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en dessous d'une poutre ou d'une charpente incombent à l'entreprise qui travaille en dessus.

Le maître charpentier ou le maître serrurier doit faire couvrir complètement, avec des planches, la poutre des combles avant de procéder à la levure d'une charpente en bois ou en fer.

Décoffrage

Art. 29

Les enlèvements d'étais et boisages divers (fouilles, etc.) des coffrages des planchers, sommiers, etc., ne doit se faire qu'avec prudence et sous contrôle d'une personne compétente de l'entreprise.

Machines
de chantier

Art. 30

¹Il ne peut être employé dans les travaux que des machines, moteurs, treuils, monte-charge, etc., bien construits et en bon état d'entretien.

²Les bétonnières, compresseurs, etc., doivent, s'il y a lieu, être recouverts d'un toit résistant assurant la sécurité du personnel de service contre les risques de chute de matériaux. Les bétonnières doivent être munies d'un dispositif de sécurité pour éviter la chute inopinée d'une benne.

Enlèvement
des
protections

Art. 31

¹Aucune installation, ou dispositif de sécurité, ne peut être déplacée ou enlevée pour être affectée à un autre usage.

²Toute partie d'échafaudage ou de dispositif de sécurité ne peut être enlevée momentanément pour l'exécution d'un travail déterminé que si la stabilité de l'ensemble de l'échafaudage ou l'efficacité du dispositif n'est pas compromise. Les parties enlevées doivent être remises en place dès que les travaux sont terminés. De plus, le danger temporaire doit être signalé.

Danger
d'incendie

Art. 32

¹Les mesures utiles doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie, en particulier dans les baraquements en bois et les locaux contenant des matières inflammables ou présentant des dangers d'explosion, ainsi que lors de l'exécution de travaux d'étanchéité.

²Des moyens appropriés destinés à prévenir et à éteindre le feu doivent être mis à disposition.

Conduite
de machines
de chantier

Art. 33

La conduite des grues, rouleaux compresseurs, engins de terrassement, tels que pelle, trax, scraper, dumper, bulldozer, etc., ne peut être confiée qu'à un personnel instruit sur la connaissance et la conduite des machines, ainsi que sur les prescriptions en vigueur.

Section 2 : Hygiène des chantiers

Dispositions
en cas
d'accidents,
vestiaires,
eau, WC

Art. 34

¹Pour toute nouvelle construction ou pour des transformations ou réparations d'une certaine importance, les ouvriers doivent avoir à leur disposition, sur les chantiers:

- a) un local couvert, fermé, éclairé, aéré, chauffable à l'usage de vestiaire, de réfectoire et d'abri contre le mauvais temps; la préférence sera donnée à des véhicules habitables modernes ou à des constructions préfabriquées;
- b) un robinet d'eau potable;
- c) un ou des W.-C. de chantier convenables et de dimension suffisante, raccordés partout où cela est possible à l'égout. Dans les autres cas, ils devront être aménagés et désinfectés selon les prescriptions du Service d'hygiène;
- d) une caisse contenant le matériel sanitaire et de pansements pour les premiers soins à donner;
- e) des poubelles fermées en métal, avec cercle d'isolement.

²Les ouvriers doivent s'efforcer de maintenir propres en tout temps les locaux et les W.-C. mis à leur disposition.

Moyens de
chauffage et
de séchage

Art. 35

¹Les appareils de chauffage ou de séchage provisoires doivent être en bon état et évacuer les gaz brûlés à l'extérieur du bâtiment.

²Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'intoxication, en particulier lorsque des ouvriers utilisent des machines à moteur à explosion à l'intérieur des bâtiments.

³Il est défendu d'utiliser des braseros et d'autres moyens de chauffage dégageant des gaz nocifs dans les locaux fermés, pendant que les ouvriers y travaillent.

Section 3 : Echafaudages

Obligation
d'installation
a) en général

Art. 36

Des échafaudages appropriés et suffisants doivent être installés pour tous les travaux qui ne peuvent être exécutés sans danger au moyen d'autres installations ou dispositifs de sécurité.

b) en particulier

Art. 37

Des échafaudages, ponts ou plates-formes sont notamment prescrits dans les cas suivants, sous réserve de l'application des règles édictées par la Caisse nationale concernant la construction des bâtiments avec ou sans échafaudages:

- a) pour tous les travaux de crépissage et de peinture de façades, berceaux, corniches, plafonds, de même que pour la réparation ou la peinture extérieure de stores à rouleaux ou d'éléments de façades;
- b) pour les marquises, les balcons et autres saillies en façades;
- c) pour l'exécution des ouvrages de charpente, de ferblanterie ou d'autres travaux sur les toits et terrasses ou aux corniches, avant-toits ou berceaux;
- d) pour la construction ou la réparation de souches de cheminées.

Echafaudages
spéciaux

Art. 38

Pour tous les travaux qui pourraient présenter un danger particulier, l'organe de contrôle des chantiers pourra exiger l'établissement d'échafaudages spéciaux, dont le mode d'exécution sera établi de cas en cas.

Autres
dispositifs

Art. 39

¹Tous les autres dispositifs spéciaux reconnus par la Caisse nationale peuvent être autorisés.

²L'autorité communale peut exiger que les travaux d'entretien et de nettoyage des façades, pour lesquels des échafaudages adéquats ne sont pas installés, soient exécutés à l'aide d'un dispositif spécial agréé par la Caisse nationale (nacelle, etc.).

Echafaudages
tubulaires

Art. 40

Les échafaudages tubulaires doivent répondre aux prescriptions de la Caisse nationale.

Montage des
échafaudages

Art. 41

Les échafaudages ne peuvent être construits, modifiés et démontés que par une entreprise ayant un personnel qualifié pour ce genre de travail.

Contrôle et
entretien

Art. 42

¹Les échafaudages en usage doivent être rigoureusement vérifiés et contrôlés par l'entrepreneur ou le maître d'état responsable, avant leur utilisation, même s'il n'est pas le constructeur.

²Tout échafaudage resté en place pendant l'hiver doit être minutieusement vérifié au printemps par l'entrepreneur responsable et toute pièce défectueuse remplacée.

Garde-corps

Art. 43

¹En complément de l'ordonnance fédérale sur la matière, du 8 août 1967 (formule 1796 f), le garde-corps sera complété par une filière intermédiaire d'au moins 150/26 mm.

²Ce garde-corps, du côté du vide et aux extrémités, sera fixé solidement à l'intérieur des supports verticaux; les raccords ou recouvrements ne doivent pas se faire entre les supports.

Accès **Art. 44**
¹Les échelles, solides et d'une largeur entre montants parallèles d'au moins 35 cm., seront inclinées à 30 % environ sur la verticale, fortement amarrées au sol, fixées par un dispositif adéquat aux échafaudages et pourvues de garde-corps du côté du vide.
²L'utilisation des cordes à noeuds, des échelles de corde ou articulées, de câbles, de même que d'échelles suspendues, est interdite dans toutes les professions.

Echafaudages pour ferblantiers **Art. 45**
 Le système d'échafaudage fourrons-chaînes est interdit.

Surcharges **Art. 46**
 Il est interdit de surcharger les échafaudages ou de répartir les charges d'une manière inégale ou irrégulière.

Section 4 : Travaux sur toitures

Echafaudages pour cheminées **Art. 47**
 Les échafaudages pour la réparation et la reconstruction de cheminées doivent reposer sur une base solide, offrant toute sécurité; ils doivent être solidement ancrés et contreventés.

Echelles de toit **Art. 48**
 Les échelles de toit doivent être assez fortes pour permettre aux ouvriers de s'y appuyer en toute sécurité et être fortement amarrées à de solides crochets.

Appareils "vélo" **Art. 49**
 Les appareils dits "vélo " sont interdits.

Dispositifs de sécurité **Art. 50**
 En cas de nécessité, l'autorité communale peut exiger d'autres dispositifs de sécurité que ceux qui sont prévus dans les ordonnances édictées par la Confédération et le canton de Neuchâtel.

Section 5 : Travaux de démolition

Evacuation
des bâtiments

Art. 51

L'autorisation de démolir partiellement ou totalement des bâtiments d'habitation ou à usage mixte peut être subordonnée à l'évacuation des habitants et à la fermeture des établissements publics, des locaux commerciaux et de travail.

Dératisation

Art. 52

La dératisation complète du bâtiment et de ses dépendances sera au besoin entreprise avant la démolition.

Mesures de
sécurité

Art. 53

¹La démolition de bâtiments ou d'autres ouvrages doit être entreprise avec soin et avec toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et celle du public. Ces travaux seront exécutés en procédant de façon inverse à celle de la construction et sous la surveillance et la direction permanente d'une personne qualifiée.

²Des échafaudages ou ponts de travail et de sécurité sont à dresser dans tous les cas où des chutes à partir d'un point élevé ou instable sont à craindre. De solides auvents, planchers ou échafaudages de protection doivent être installés pour retenir toute projection de matériaux de démolition.

Stabilité des
constructions
a) examen

Art. 54

La résistance et la stabilité de toutes les parties de la construction à démolir, de même que celles des bâtiments et autres ouvrages adjacents, doivent être examinées en détail avant d'entreprendre les travaux.

b) maintien
et
renforcement

Art. 55

¹Toute opération susceptible de compromettre la stabilité des ouvrages, telle que l'enlèvement prématuré des poutres des étages, des planchers, des dalles, etc., l'exécution de saignées, le dégagement de fondations, etc., est interdite.

²L'étayage et la consolidation, au besoin, de murs séparatifs contigus seront entrepris au fur et à mesure de la démolition. Les empochements, alvéoles et autres éléments intéressant les murs de construction adjacents seront garnis immédiatement.

³Les reprises en sous-œuvre de fondations de bâtiments avoisinant celui à démolir doivent se faire avant la démolition. Dans les cas ne présentant pas les garanties de stabilité nécessaires, les travaux de reconstruction prévus seront exécutés avant la démolition du gros œuvre du bâtiment intéressé.

Modes de
démolition

a) explosifs,
etc.

Art. 56

La destruction de bâtiments ou d'autres ouvrages au moyen d'explosifs ou par l'emploi d'autres méthodes brutales ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation préalable spéciale de la Police des constructions.

b) abattage
des murs

Art. 57

L'abattage de murs, de parois, etc., ne doit s'effectuer qu'aux conditions suivantes:

- a) l'aire de réception doit pouvoir recevoir sans danger les matériaux abattus; les planchers sur d'anciennes poutres ne doivent en aucun cas être trop chargés de matériaux de démolition ou de déblais;
- b) les murs, parois, etc., doivent être dégagés de toutes poutres, solives, etc.;
- c) la manœuvre de renversement s'opérera par le haut et à distance, sans danger, à l'aide de moyens appropriés (câbles, crics, etc.);
- d) la zone dangereuse sera largement délimitée et évacuée par toute personne non occupée au travail particulier;
- e) des mesures propres à prévenir le dégagement de poussière doivent être prises.

c) boulet

Art. 58

L'usage du boulet est soumis à une autorisation spéciale; celle-ci ne sera délivrée qu'à certaines conditions, soit:

- a) que cet usage soit limité à la démolition de murs, parois, etc., par arasées de faible hauteur, et cela en commençant le travail par le haut des murs;
- b) que les planchers puissent supporter sans danger les matériaux dégagés; le cas échéant, les planchers seront étayés;
- c) que les matériaux soient évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Déblaiement
des matériaux**Art. 59**

A défaut d'engin de levage, le déblaiement des matériaux ne se fera qu'au moyen de dévaloirs, soit de couloirs solides et hermétiques.

CHAPITRE IV**CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR LES OUVRIERS**Principe
général**Art. 60**

Les entreprises doivent veiller à ce que leurs ouvriers puissent disposer d'un logement convenable au point de vue de la sécurité et de l'hygiène.

Bâtiments
spéciaux**Art. 61**

¹Les bâtiments et locaux construits spécialement à l'intention des ouvriers qui travaillent sur les chantiers doivent comprendre des cuisines, réfectoires, dortoirs, toilettes, dépôts et infirmeries.

²Même s'ils ont un caractère provisoire, ils doivent être solides, isolés thermiquement, bien éclairés et aérés, chauffables et équipés de la lumière électrique. Ils seront en outre munis d'installations d'eau.

Mesures de
sécurité

Art. 62

Des poubelles fermées en métal avec cercles d'isolement pour les déchets ainsi que des extincteurs seront mis à disposition.

Prescriptions
particulières

Art. 63

Des prescriptions particulières pourront être édictées par la Direction des Travaux publics.

CHAPITRE V

ORGANES DE CONTROLE ET RESPONSABILITE

Organes de
contrôle et
inspections

Art. 64

¹Le contrôle de l'application du présent règlement est confié à la Direction des Travaux publics.

²L'organe de contrôle a le droit de faire inspecter en tout temps les chantiers de construction, de réparation, d'entretien ou de démolition. Il ordonne les mesures de précaution qui lui paraissent nécessaires pour assurer la sécurité.

³L'autorité communale peut ordonner la suspension immédiate des travaux lorsqu'elle constate que la sécurité des ouvriers ou du public est compromise ou menacée de l'être.

⁴Elle peut également faire arrêter les travaux si les entrepreneurs ne se sont pas conformés à un ordre envoyé pour inobservation des prescriptions réglementaires.

⁵Les ordres donnés doivent être suivis d'exécution immédiate ou dans le délai prescrit.

⁶En cas d'inexécution et après vaine mise en demeure, l'autorité communale peut prendre les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur ou de l'architecte ou, le cas échéant, du propriétaire, sans préjudice des sanctions prévues.

Responsabilité
de l'employeur

Art. 65

¹Chaque employeur est responsable des installations utilisées par son personnel. Avant tout travail, il doit s'assurer que les installations sont conformes aux exigences du présent règlement, même s'il n'est pas le constructeur.

²La mise en place et l'emploi judicieux des dispositifs de sécurité incombe à chaque employeur, tant pour la sauvegarde de son personnel que pour celle des tiers.

³Le contrôle exercé par l'autorité communale ne libère en aucune façon les entreprises de leurs obligations et de leurs responsabilités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Recours

Art. 66

Les décisions rendues par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de vingt jours dès la réception de la décision attaquée.

Pénalités

Art. 67

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de 500 fr. au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Dispositions
abrogées

Art. 68

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

Entrée en
vigueur

Art. 69

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Exécution

Art. 70

Le Conseil communal est chargé d'assurer l'exécution du présent règlement.

La Chaux-de-Fonds, le 15 mars 1972

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
G. Bringolf	R. Huguenin

Sanctionné par arrêté de ce jour,
Neuchâtel, le 22 septembre 1972

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
Porchat	Jeanneret